

228

RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT

du 12 juillet 2023,

modifiant le règlement du gouvernement n° 463/2013 relatif aux listes de substances addictives, tel que modifié

En vertu de l'article 44 quater, paragraphe 1, de la loi n° 167/1998 relative aux substances addictives et aux modifications apportées à certaines autres lois, telle que modifiée par la loi n° 273/2013 et la loi n° 366/2021, le gouvernement ordonne par les présentes:

Article I

Le règlement du gouvernement n° 463/2013 Rec., sur les listes de substances addictives, tel que modifié par le règlement du gouvernement n° 243/2015 Rec., le règlement du gouvernement n° 46/2017 Rec., le règlement du gouvernement n° 30/2018 Rec., le règlement du gouvernement n° 242/2018 Rec., le règlement du gouvernement n° 184/2021 Rec. et le règlement du gouvernement n° 159/2022 Rec., est modifié comme suit:

1. À la fin de la note de bas de page 3, la phrase est ajoutée à une ligne distincte.
«La directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission du 18 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JHA du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue».».

2. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le mot «Butonitazène» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» et dans laquelle le mot «Brorphine» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», dans la colonne intitulée «Autres dénominations communes internationales ou autres dénominations communes», le mot «brorphine» est inséré et dans la colonne intitulée «nom chimique IUPAC», la mention «3-{1-[1-(4-bromophényl)éthyl]piperidine-4-yl}-1*H*-benzimidazole-2-one» est indiquée.

3. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle le mot «Étorphine» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», dans laquelle le mot «Étonitazépine» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DIN) en langue tchèque» et le mot «2-[(4-éthoxyphényl)méthyl]-5-nitro-1-(2-pyrrolidin-1-yléthyl)-1*H*-benzimidazole» apparaît dans la colonne «nom chimique IUPAC».

4. Dans le tableau de l'annexe 3, une nouvelle ligne est insérée au-dessus de la ligne dans laquelle les mots «résine de cannabis» apparaissent dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque», dans laquelle le mot «Protonitazène» apparaît dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en langue tchèque» et le mot «*N,N*-diéthyl-5-nitro-2-[(4-propoxyphényl)méthyl]-1-*H*-benzimidazole-1-éthanamine» apparaît dans la colonne intitulée «Nom chimique de IUPAC».

Article II

Réglementations techniques

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article III

Validité

Le présent règlement du gouvernement entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant sa promulgation.

Premier ministre:

prof. PhD. **Fiala**, Ph.D., LL.M., m. p.

Vice-premier ministre et ministre de la santé:

prof. MUDr. **Válek**, MD, CSc., MBA, EBIR, m. p.